

GE_GERICHTE ATAS/1105/2019 vom 27. November 2019

GE Cour de justice, 2019-11-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1105_2019

FR: GE_GERICHTE ATAS/1105/2019 du 27 novembre 2019

IT: GE_GERICHTE ATAS/1105/2019 del 27 novembre 2019

Volltext

Siégeant : Catherine TAPPONNIER, Présidente; Rosa GAMBÀ et Larissa ROBINSON-MOSER, Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/2536/2019 ATAS/1105/2019 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales
Arrêt du 27 novembre 2019 4ème Chambre

En la cause Monsieur A_____, domicilié à CRANVES SALES, France, comparant avec
élection de domicile en l'étude de Maître Caroline RENOLD

demandeur

contre MOBILIÈRE SUISSE, SOCIÉTÉ D'ASSURANCES SA, sise Bundesgasse 35,
BERNE, comparant avec election de domicile en l'étude de Maître Philippe GRUMBACH

défenderesse

A/2536/2019 - 2/2 - Vu la demande en paiement déposée par Monsieur A_____ (ci-après le demandeur) le 2 juillet 2019 à l'encontre de Mobilière suisse, société d'assurances SA (ci-après la défenderesse) ; Vu la réponse de la défenderesse du 30 août 2019 ; Attendu que par courrier du 14 novembre 2019, le demandeur a informé la chambre de céans de ce que les parties étaient parvenues à un accord et que par conséquent il retirait sa demande ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait de la demande. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Isabelle CASTILLO

La présidente

Catherine TAPPONNIER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.